

## 583-3 Le difficile équilibre entre respect de la vie privée et pouvoir disciplinaire : nouvelle illustration de l'appréciation in concreto de la Cour de cassation



César Solis  
Avocat en droit  
social,  
Cabinet Steering  
Legal

*Cass. soc., 6 mars 2024, n° 22-11.016 FS-B*

**L'envoi de messages à caractère raciste et xénophobes par un salarié à ses collègues, via sa messagerie professionnelle, ne peut fonder un licenciement dès lors que cet échange s'inscrit dans un cadre privé.**

Alors que se déroule du 18 au 24 mars 2024, l'édition 2024 de la « *Semaine d'éducation et d'actions contre le racisme et toute forme de haine* »<sup>(1)</sup> organisée par la Délégation interministérielle à la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBT (Dilcrah), la décision rendue par la chambre sociale le 6 mars 2024 interpelle au premier abord.

En effet, dans cet arrêt la Haute cour invalide un licenciement pour faute grave prononcé à l'encontre d'une salariée ayant, pourtant, communiqué à certains collègues, via sa messagerie professionnelle, des messages à caractère raciste et xénophobe dont la teneur n'était, au surplus, pas contestée.

Une analyse moins superficielle permet cependant de constater que la Cour de cassation s'est

prononcée, dans sa lignée jurisprudentielle en la matière, en appréciant globalement les circonstances particulières de l'espèce au moment de départager ce qui relève de la vie privée du salarié de ce qui tombe sous le pouvoir disciplinaire de l'employeur.

Si, en l'occurrence, l'analyse de la chambre sociale est critiquable à plusieurs égards, elle n'en illustre pas moins toute la difficulté à mettre en balance, dans la sphère du travail, le respect de la vie privée des salariés et le pouvoir disciplinaire de l'employeur, et dans laquelle, en cas de litige, l'appréciation du juge, au cas par cas, joue un rôle crucial.

### Un bref rappel des faits et de la procédure

Après avoir eu connaissance de **messages à caractère raciste et xénophobe, envoyés par une salariée, via sa messagerie électronique professionnelle**, à au moins deux autres collègues, également salariés d'une caisse primaire d'assurance maladie (CPAM), celle-ci décide de

<sup>(1)</sup> <https://www.education.gouv.fr/la-semaine-d-education-et-d-actions-contre-le-racisme-et-l-antisemitisme-5204>